

Arrêté n° 2020-038

Objet : Mise à l'enquête publique du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune Saint-Martin-en-Bière

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français du 27 avril 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-en-Bière approuvé le 19 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 27 juin 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière et précisant les modalités de concertation du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-en-Bière en date du 27 février 2020 donnant un avis favorable au dossier de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière et sur le bilan de la concertation présenté ;

Vu la délibération complémentaire du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 5 décembre 2019 précisant les objectifs de la révision allégée du PLU ;

Vu la délibération n° 2020-080 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 12 mars 2020 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 12 mars 2020 ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière arrêté en conseil communautaire le 12 mars 2020 comportant les informations et l'évaluation environnementales ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint et les avis reçus des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° 20000041/77 du 27 juillet 2020 du premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jean-Luc RENAUD, professeur de droit de l'urbanisme et de l'environnement, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'article 1-I-3° du décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière.

Cette procédure a pour objectifs d'adapter le PLU afin :

- d'agrandir un secteur agricole constructible (Ae) et déplacer un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles,
- de préciser le contenu de l'article 11 des zones UA, UB et UH sur l'aspect extérieur des constructions,
- de corriger des erreurs matérielles présentes dans le règlement et le zonage et notamment la bande de constructibilité en zone UB en assurant la cohérence avec la zone UJ,
- de préciser la règle de l'emprise au sol dans les zones urbaines.

Article 2 : Autorité responsable du projet

La personne responsable de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière, auprès de laquelle les informations peuvent être obtenues, est la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président, M. Pascal GOUHOURY dont le siège administratif est situé au 44 rue du Château à Fontainebleau (77300).

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, M. Jean-Luc RENAUD, professeur de droit de l'urbanisme et de l'environnement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun par une décision en date du 27 juillet 2020.

Article 4 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Saint-Martin-en-Bière, 1 rue des Francs Bourgeois – 77630 Saint-Martin-en-Bière.

Article 5 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière se déroulera du mardi 22 septembre 2020 à 15h jusqu'au samedi 24 octobre 2020 à 12h30 inclus soit une durée de 33 jours consécutifs.

Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière arrêté en conseil communautaire comportant une évaluation environnementale et une note synthétique,
- le bilan de la concertation,
- les pièces administratives annexes,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis reçus des personnes publiques associées et consultées,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera disponible en mairie de Saint-Martin-en-Bière (siège de l'enquête publique) 1 rue des Francs Bourgeois – 77630 Saint-Martin-en-Bière où le public pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture (le lundi de 17h30 à 18h30, le mardi de 11h à 12h, le jeudi de 10h à 12h et de 17h30 à 18h30, le vendredi de 17h30 à 18h30 et le samedi de 10h à 12h) ainsi que lors des permanences du commissaire-Enquêteur.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique13, sur le site internet de la commune de Saint-Martin-en-Bière <https://st-martin-en-biere.wixsite.com/mairie> et sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération, 44 rue du Château - 77300 Fontainebleau (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30).

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la communauté d'agglomération et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en langue française :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie de Saint-Martin-en-Bière pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal à l'attention de M. Jean-Luc RENAUD, commissaire-enquêteur au siège de l'enquête en Mairie 1 rue des Francs Bourgeois – 77630 Saint-Martin-en-Bière,
- par courriel à l'adresse suivante smb.mairie@wanadoo.fr,
- en ligne sur la page de l'enquête publique : www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique13

Les pièces-jointes ne devront pas dépasser 5 mégaoctets.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête, soit du mardi 22 septembre 2020 à 15h jusqu'au samedi 24 octobre 2020 à 12h30 au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site internet <https://st-martin-en-biere.wixsite.com/mairie> et sur le site www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique13 pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-en-Bière aux dates et horaires suivants :

- le mardi 22 septembre 2020 entre 15h et 18h
- le vendredi 16 octobre 2020 entre 15h30 et 18h30
- le samedi 24 octobre 2020 entre 9h30 et 12h30

En raison du contexte sanitaire et sur le fondement du décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, le public sera tenu de porter obligatoirement un masque au sein des locaux administratifs lors de sa consultation du dossier d'enquête publique et durant sa réception par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à l'adresse www.pays-fontainebleau.fr et sur le site internet de la commune de Saint-Martin-en-Bière à l'adresse <https://st-martin-en-biere.wixsite.com/mairie> et affiché dans les formes prévues par le code de l'environnement, au siège de la communauté d'agglomération et de la mairie de Saint-Martin-en-Bière ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage municipal, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (sous format papier et électronique) sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 12 : Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Président de la communauté d'agglomération et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU révisé.

Il transmettra au président l'exemplaire des dossiers de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête sauf en cas de demande motivée de report de ce délai, prévu à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en mairie de Saint-Martin-en-Bière pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://www.pays-fontainebleau.fr/>.

ARTICLE 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-en-Bière, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être soumis à l'approbation du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- au commissaire enquêteur
- à Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun
- au Maire d'Ury.

Fait à Fontainebleau, le 20 août 2020



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le **26 AOUT 2020**
Publication le **26 AOUT 2020**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

